Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS
Domaine Assurance-invalidité

FAQ concernant l'annexe 8 CSOAPH

Aperçu thématique transversal des questions ci-après :

- Changement de système pour les cours et événements : questions 1, 2 et 3
- Valeurs indicatives et valeurs minimales/maximales : questions 12, 20, 21 et 22
- Prescriptions relatives à la conception des offres : questions 4, 5, 6, 10, 13, 14, 23 et 28
- Données d'enquête via eSub : questions 7, 9, 11, 16, 17 et 31
- Affectation d'activités déterminées : questions 25, 26, 27, 29, 30 et 32
- Concepts spécialisés et négociations contractuelles : questions 8 et 24
- Coûts, subventions AI/AVS, financement : questions 15, 18, 19 et 33

Questions par analogie avec la structure des chapitres de l'annexe 8 CSOAPH :

Chapitre 1 – Contexte

Question 1 : Quelle utilité vise le concept de cours ?

Le concept présente les modifications concernant les cours et événements, qui seront mises en œuvre pour la première fois durant la période contractuelle 2028-2029. Le concept de cours sous forme de document a pour objet de préciser, en complément des annexes 1 et 2 CSOAPH, les prestations « événements » et « cours », leur conception et leur décompte et de soutenir ainsi la mise en pratique.

Chapitre 2 – Changement de système

Question 2 : Pourquoi ce changement de système est-il requis et quels sont les avantages ?

Jusqu'à la période contractuelle 2024-2027 incluse, les cours d'un jour, cours-blocs et cours annuels/semestriels étaient décomptés sur la base des heures ou jours participant. Cela conduisait dans le décompte, à une rupture de système par rapport aux autres prestations selon l'art. 74 LAI. Avec le changement de système dans le dispositif des cours et événements, le décompte des « événements » et des « cours » doit être uniformisé resp.harmonisé avec les autres prestations sur la base des heures de prestations (heures de personnel) .

Question 3 : Le nouveau système de décompte doit-il être appliqué dès 2028 ?

À compter du reporting de l'année 2028, les heures prestées dans la catégorie de prestations « événements » et/ou « cours » doivent être déclarées via eSub conformément au nouveau système de décompte en vigueur. De plus amples informations à ce sujet figurent dans l'annexe 2 CSOPAH.

Les organisations ne sont cependant pas tenues de mettre en œuvre le concept en tous points pour janvier 2028. La période de mise en application pratique du concept est prévue de 2028 à 2033 ; elle devra permettre de procéder à des adaptations et à des améliorations.

Question 4 : Pourquoi les deux périodes contractuelles 2028-2029 et 2030-2033 sont-elles prévues comme phases de transition et de mise en œuvre pour le changement de système dans les cours et événements ?

La phase de transition et de mise en œuvre de six ans offre un laps de temps suffisant pour permettre aux organisations d'adapter progressivement leurs structures et leurs processus au nouveau système. Ce délai ne doit pas être mis à profit qu'à la fin d'une période contractuelle, mais doit servir à initier précocement les adaptations requises et à les développer en continu tout au long de la phase de transition. Pendant toute la phase de transition, l'élaboration, le contenu, la communication et la conception des offres doivent être régulièrement comparés aux prescriptions du concept de. Les connaissances ainsi acquises doivent être exploitées de manière systématique afin de développer les offres et les processus existants en fonction des besoins. Ainsi, la mise en œuvre peut s'effectuer par étapes et il est possible de garantir que, au plus tard à la fin de la phase de transition, les offres remplissent l'ensemble des prescriptions du nouveau système.

Chapitre 3 – Validité du concept événements et cours

Chapitre 3.1 – Objectifs (fondamentaux)

Question 5 : Pourquoi les anciens lieux d'accueil et les anciens cours « Contacts sociaux –Loisirs et sport » ont-ils des objectifs de formation explicites ? Ces prestations sont-elles toujours éligibles à des contributions ?

Ces deux anciennes prestations doivent poursuivre des objectifs de formation afin de garantir que les offres pour les participants apportent une contribution perceptible à l'apprentissage et au développement et qu'elles vont au-delà d'une simple finalité d'occupation. Les objectifs de formation pour les événements sont moindres que pour les cours. Ces derniers se déroulent en effet sur une plus longue durée et permettent donc un processus d'apprentissage plus approfondi et continu. Les offres à bas seuil comme les ateliers de danse peuvent elles aussi répondre à des objectifs de formation en cela qu'elles ouvrent des possibilités d'apprentissage, d'expérience et de développement. Les objectifs de formation doivent ici être alignés sur les possibilités et les compétences des différents participants. Les deux anciennes prestations demeurent au bénéfice au droit à des subventions dès lors qu'elles remplissent les exigences des objectifs de formation et qu'elles soient conformes aux contenus du concept. Cette exigence existait en principe déjà auparavant.

Questions 6 : Comment atteindre dans la pratique les objectifs de formation en matière de promotion de la participation sociale et culturelle pour des offres telles que les ateliers de danse, les excursions, les repas en commun, les ateliers créatifs ou les événements à bas seuil, sans avoir à les transformer artificiellement en offres d'enseignement ?

Axe possible pour les objectifs de formation à l'exemple des ateliers de danse :

- Répeter une chorégraphie de danse (objectif : entraînement de la mémoire)
- Danser librement en commun (objectif : s'exercer et maîtriser des situations/interactions sociales)
- Répéter des séquences de danse (objectif : renforcer les compétences personnelles quant à la perception de son propre corps et de la douleur)

Questions 7 : Comment les participants sont-ils relevés lors des événements portes ouvertes si les personnes peuvent aller et venir sans inscription ?

Les participants aux événements portes ouvertes sont relevés dans le cadre du reporting annuel, au moyen des données brutes. Aucune indication relative aux participants individuels n'est ici requise ; seul le nombre de participants par événement portes ouvertes est nécessaire. Leur relevé sur place peut par exemple s'effectuer par le biais d'une liste de participants (liste à cocher).

Question 8 : De nouveaux concepts spécialisés doivent-ils être élaborés pour les cours/événements ? Combien par CAF ?

Selon le ch. marg. 3006 CSOAPH, un concept spécialisé doit être élaboré au niveau du CAF pour chaque catégorie de prestations. Cela signifie que, pour chaque CAF, un concept spécialisé doit être remis à l'OFAS pour l'ensemble de la catégorie de prestations (consolidée) « événements » et un autre pour l'ensemble de la catégorie de prestations (consolidée) « cours ». Les concepts spécialisés doivent tenir compte des dispositions applicables à partir de la PC 2028-2029 ; il est toutefois possible de se baser sur les concepts spécialisés existants.

Chapitre 3.2 – Groupe-cible

Question 9 : Comment les heures réalisées sont-elles réparties entre l'AVS et l'AI lorsque des personnes ayant droit à l'AI et d'autres à l'AVS participent à un événement ? Et à un cours ?

Comme les organisations ne sont pas tenues d'effectuer de différenciation du droit aux prestations (AI/AVS) en ce qui concerne les événements (pas de justificatif AI requis), l'OFAS devra déterminer une clé de calcul interne à cet égard. S'agissant des cours en revanche, cette différenciation doit être

saisie via les données brutes (annexe 2 CSOAPH). En conséquence, le total des heures réalisées est réparti en pourcentage sur les contributions AI et AVS sur la base des participants aux cours.

Question 10 : Comment la règle 80/20 est-elle compatible avec l'objectif d'offres de cours inclusives ?

Conformément à l'article définissant le but de la CSOAPH, les prestations au sens de l'art. 74 LAI placent l'accent sur les personnes directement concernées (ayant droit à l'AI). Au niveau du CAF, 80 % des heures de prestations doivent être justifiées (cf. annexe 1 CSOAPH) pour les prestations spécifiques aux personnes (à l'exclusion des événements). Les 20 % restants représentent donc une certaine marge de manœuvre permettant d'intégrer également aux offres des personnes qui ne font pas partie du groupe-cible de l'AI. Le règlement est ainsi en principe conforme à l'objectif d'offres de cours inclusives.

La prise en compte au niveau du CAF de l'ensemble de l'offre de cours est ici déterminante. Cela signifie que la part de personnes n'ayant pas droit à l'AI dans les différents cours peut aussi être supérieure à 20 % dès lors que la part correspondante soit compensée sur l'ensemble des cours et que la prescription de 80 % de personnes directement concernées soit respectée.

Chapitre 3.4 –Durée et volume des offres

Question 11 : Pourquoi faut-il relever les participants malgré le passage aux heures de prestations ?

Le nombre de participants par événement/cours doit continuer d'être saisi afin de permettre à l'OFAS de procéder aux analyses correspondantes.

Selon l'annexe 8 CSOAPH, la participation moyenne d'au moins cinq personnes doit être attestée au niveau du CAF pour les événements et les cours organisés. En règle générale, les cours comptant moins de cinq participants ne sont pas considérés comme économiques car les coûts liés à la direction des cours, les locaux et l'organisation ne sont répartis que sur un très petit nombre de personnes. En cas de demande durablement faible, il est donc indiqué d'orienter les ressources disponibles vers des offres économiques correspondant à un besoin plus important et touchent davantage de personnes ou d'adapter en conséquence les offres existantes.

Par ailleurs, un maximum de 20 personnes est prévu par événement ou par cours (sauf exceptions). L'objectif est d'orienter les offres sur les exigences et les besoins des participants, de permettre une participation aussi efficace que possible et de tenir dûment compte de ces aspects dans la conception des contenus de l'événement et du cours concerné.

Question 12 : Comment les désinscriptions de dernière minute pour cause de maladie sont-elles prises en compte pour l'évaluation du nombre minimum de participants ?

Si une année est marquée par un nombre particulièrement important de désinscriptions de dernière minute pour cause de maladie et que le nombre minimum de participants n'est de ce fait pas atteint, cela doit être justifié dans un champ de commentaires prévu à cet effet dans le cadre du reporting.

Question 13 : Comment la durée maximale d'un cours fixée à six mois et la réinscription requise par la suite sont-elles justifiées ?

Cette prescription vise à renforcer l'engagement de la participation aux cours de longue durée et, simultanément, à réduire les obstacles à l'accès pour les participants. L'inscription pour une durée maximale de six mois permet aux participants de choisir en toute connaissance de cause, à l'issue de ce délai, de poursuivre le cours (pour autant qu'il continue à être proposé) ou de faire une pause. Ils ne doivent pas s'engager dès le début pour une participation de douze mois ce qui permet de mieux tenir compte des évolutions différentes des intérêts et des situations de vie personnelles. Dans le même temps, la réinscription régulière permet aux organisations une planification plus fiable et peut contribuer à ce que le nombre d'absences n'augmente pas vers la fin d'un cours de longue durée.

Question 14 : Est-ce que demander aux participants s'ils souhaitent continuer à suivre un cours après la moitié d'un cours annuel (après six mois) satisfait aux exigences d'une réinscription ?

Il est possible qu'à la fin d'un cours, des participants s'inscrivent oralement pour le cours suivant. Dans ce cadre, il faut tenir compte du fait que le « cours suivant » est en principe également ouvert à des personnes qui n'ont pas pris part au premier cours.

Les organisations sont libres de déterminer le moment et la forme de l'annonce de leurs cours. Ainsi, deux cours consécutifs peuvent être annoncés simultanément, de sorte que les personnes intéressées puissent déjà choisir, lors de l'inscription, pour une participation de douze mois.

Question 15 : Que signifie pour une organisation le fait que l'allocation pour impotent (API) existante chez les participants doive être prise en compte dans les coûts de cours ?

Les participants à des cours bénéficiant d'une API présentent généralement un besoin accru de soutien et d'encadrement. Cela peut avoir pour conséquence qu'ils dépendent, durant le cours, de l'accompagnement par une personne assistante ou que l'organisation doive garantir un taux d'encadrement plus élevé en raison de ce besoin accru en soutien.

Un surcroît de charge d'encadrement peut donc conduire à une augmentation des coûts des cours. Dans ce contexte, les organisations sont invitées à vérifier si une API existe chez les participants aux cours et si cette dernière peut le cas échéant être affectée à la couverture des coûts liés aux cours, par exemple aux contributions des participants. La prise en compte de l'API sert ainsi à exploiter les possibilités de financement disponibles et à couvrir une partie des coûts liés à un besoin accru de soutien.

Question 16 : Comment vérifier au préalable si des participants aux cours perçoivent une API et comment en apporter la preuve ?

La saisie d'une API est effectuée dans eSub via les données brutes et est en principe facultative (cf. annexe 2 CSOAPH). Les organisations peuvent l'utiliser pour documenter un besoin accru de soutien ou d'encadrement des participants aux cours. Pour les organisations dont la clientèle ne présente pas de besoin d'encadrement exceptionnellement élevé, la saisie de l'API n'est pas obligatoirement requis. Les organisations qui souhaitent prendre en compte un besoin accru d'encadrement dans la justification du taux d'encadrement doivent vérifier en conséquence la présence d'une API.

La démarche concrète de vérification de l'API n'est pas prescrite et relève de la responsabilité de l'organisation concernée. L'organisation doit néanmoins s'assurer que les indications saisies sont correctes et compréhensibles et que l'existence d'une API peut être prouvée en conséquence lors d'un éventuel contrôle par sondage.

Chapitre 4 – Modalités de décompte

Chapitre 4.1 – Situation initiale

Question 17 : Comment se présente concrètement le nouveau système de décompte ?

Les cours et les événements sont décomptés dès 2028 sur la base des heures réalisées. Celles-ci englobent les heures de présence (effectuées par les responsables, les accompagnateurs et/ou les intervenants), la préparation et le suivi spécialisés ainsi que le travail de fond. Dans le reporting annuel, les heures réalisées sont rapportées et indemnisées conformément aux tarifs définis dans le CAF. Lors des négociations contractuelles, les tarifs des prestations correspondantes sont fixés individuellement.

Via eSub et les données brutes, d'autres données doivent être relevées (cf. annexe 2 CSOAPH), à l'aide desquelles l'OFAS peut établir les exploitations correspondantes relatives aux cours et événements.

Question 18 : Pourquoi la même valeur de référence est-elle applicable pour les cours avec nuitée et ceux sans nuitée ?

La répartition des cours en cours-blocs, en cours d'un jour et en cours semestriels/annuels a été supprimée avec la nouvelle période contractuelle. Désormais, par jour de cours, un maximum de 8 heures de présence par responsable, accompagnateur/trice et/ou intervenant/e peut être décompté. Comme jusqu'à présent, les nuitées ne sont pas considérées comme faisant partie intégrante d'un cours. C'est pourquoi il n'y a pas de valeurs de référence différentes pour les cours avec nuitée et ceux sans nuitée. La valeur de référence comprend toutefois une part pour les frais généraux, par exemple pour la location de la salle de cours et pour l'infrastructure. Les frais généraux occasionnés en lien avec un cours peuvent être saisis dans la comptabilité analytique. Les frais de nuitée doivent en revanche être délimités comme jusqu'à présent.

Question 19 : Comment garantir le respect du plafond de subventions applicable aux prestations selon l'art. 101bis LAVS pour les cours ?

Le respect du plafond de subventions pour les prestations selon l'art. 101bis LAVS relève de la responsabilité des organisations. Les organisations doivent s'assurer que les cours proposés bénéficient majoritairement au groupe-cible des personnes ayant droit à l'AI et que les exigences correspondantes soient respectées. Si nécessaire, les offres de cours doivent être adaptées en conséquence et orientées de façon à ce que le plafond de subventions soit respecté.

Chapitre 4.2 – Personnel

Question 20 : Une valeur indicative définie dans le concept de cours peut-elle ne pas être atteinte ou être dépassée ? Les valeurs indicatives sont-elles vérifiées sous forme consolidée au niveau du CAF ?

Les valeurs indicatives définies peuvent ne pas être atteintes ou être dépassées. En cas d'écarts, les justifications correspondantes doivent être consignées dans eSub. Pour les valeurs indicatives relatives au nombre de participants, des messages de notification correspondants sont enregistrés dans eSub. Le respect des valeurs indicatives est vérifié dans le cadre du reporting et pris en considération pour l'évaluation. La vérification des valeurs indicatives dans eSub s'effectue de manière consolidée au niveau du CAF.

Question 21 : Le taux d'encadrement défini dans le concept de cours peut-il ou doit-il refléter les conditions réelles sur place (par exemple un encadrement individuel 1 :1, des intervenants, plusieurs responsables) ou est-il possible de faire appel à des personnes assistantes qui ne sont pas décomptées avec l'OFAS en tant qu'accompagnateurs?

Le taux d'encadrement défini dans le concept ne peut pas refléter intégralement les conditions réelles sur place en matière de personnel pour chaque clientèle. En plus des accompagnateurs prévus, il est possible si besoin de faire appel à des personnes assistantes pour les participants lors des événements/cours. Le recours à ces assistants peut être noté dans le champ de commentaires prévu à cet effet dans eSub et ainsi être documenté de manière traçable. Les assistants ne sont toutefois pas considérés comme du personnel pouvant être décompté et ne peuvent par conséquent pas être facturés par le biais de l'OFAS. Pour le personnel en charge des événements ou des cours dont les prestations sont facturées par le biais de l'OFAS, les prescriptions visées à l'Annexe 8 CSOAPH doivent être respectées.

Question 22 : Dans les cours avec nuitées (anciens cours-blocs), les responsables et les accompagnateurs travaillent plus de huit heures par jour de cours. Comment les heures de travail effectivement prestées par les responsables et accompagnateurs peuvent-elles être déclarées ?

En principe, un maximum de 8 heures de présence par jour d'événement ou de cours peut être décompté par responsable, accompagnateur et/ou intervenant. Les travaux de préparation et de suivi spécialisés qui sont effectués avant ou après les heures de présence peuvent être déclarés et décomptés séparément. Dans ce cadre, il convient toutefois de respecter la valeur indicative fixée au

chapitre 4.4, à savoir un maximum de 56 heures réalisées par jour d'événement ou de 60 heures réalisées par jour de cours.

Les services de nuit, les services de piquet, l'encadrement fourni en dehors des heures de cours avec nuitée ne peuvent pas être saisis, resp. comptabilisés en tant que prestations concrètes. Les heures de travail effectuées ou les frais engagés en dehors des heures de cours imputables (à l'exclusion de la préparation et du suivi et du travail de fond) doivent être délimités en conséquence dans la comptabilité analytique.

Question 23 : Les pairs (par ex. lorsqu'ils apportent un soutien ou assurent une préparation complète) sont-ils aussi considérés comme faisant partie du personnel des trois niveaux de fonctions lorsqu'ils assument une des fonctions décrites (accompagnateur, responsable, intervenant) ? Dans quelle mesure cela est-il compatible avec les exigences formulées dans le concept ?

Il est en principe possible de faire appel à des pairs en tant que personnel des trois niveaux de fonctions, à condition qu'ils assument, dans le cadre de l'événement ou du cours, l'une des fonctions prévues (accompagnateur/trice, responsable ou intervenant/e). La condition préalable est qu'ils remplissent les exigences énoncées au chapitre 4.2 du présent concept ainsi que les conditions qualitatives définies à l'Annexe 3 CSOAPH (formation dans le domaine thématique de l'offre proposée ou formation pédagogique et/ou expérience pratique). Conformément à l'Annexe 3 CSOAPH, la formation continue/formation des pairs doit être assurée par les organisations et les heures consacrées à cette formation ne peuvent pas être décomptées par le biais de l'OFAS

Le recours à des pairs est donc compatible avec les exigences formulées dans le concept pour autant que les conditions spécialisées, qualitatives et fonctionnelles correspondantes soient remplies de manière attestée. Ce n'est pas la désignation de « pair » qui est déterminante dans ce cadre, mais la fonction effectivement exercée et le respect des exigences applicables.

Question 24 : Comment peut-on présenter des cours avec un taux d'encadrement élevé et faibles dans un seul concept spécialisé ? Le taux d'encadrement est-il fixé de manière uniforme pour l'ensemble du CAF lors des négociations contractuelles ?

Le concept spécialisé pour la catégorie de prestations « Cours » doit être formulé de manière suffisamment générale lorsque les taux d'encadrement varient fortement. Il doit tenir compte des différentes exigences des offres de cours individuelles, sans fixer de taux d'encadrement distinct pour chaque cours.

Les organisations qui accompagnent des personnes présentant des besoins d'encadrement exceptionnels peuvent, dans la mesure où cela est justifié en raison de la situation concrète, en faire valoir la nécessité dans le cadre des négociations contractuelles (par exemple justification d'un taux d'encadrement accru). La nécessité et les modalités d'une disposition supplémentaire (dans le CAF) sont examinées et définies au cas par cas et s'appliquent en conséquence pour les prestations déterminées.

Chapitre 4.3 – Travail de fond, préparation et suivi spécialisés

Question 25 : Les heures de travail consacrées à l'élaboration, à l'analyse d'enquêtes auprès des clients, à l'élaboration de mesures et à la mise en œuvre ainsi qu'à la mesure axée sur les résultats et à l'analyse sont-elles saisies comme travail de fond ?

Oui, les heures de travail consacrées à l'élaboration et à l'analyse des enquêtes auprès des clients, à la définition et à la mise en œuvre des mesures, ainsi qu'au pilotage et à l'analyse axés sur les résultats peuvent être saisies comme travail de fond (cf. Annexes 6 et 7 CSOAPH).

Par ailleurs, l'élaboration et l'adaptation de concepts, la détermination des objectifs des événements/cours et la préparation de contenus spécialisés relèvent aussi du travail de fond.

Question 26 : L'examen préparatoire des questionnaires des participants (admissibilité à la participation, détermination des besoins en accompagnement et en soins) peut-il être décompté au titre du travail de fond ou de la préparation et du suivi spécialisés ?

Un examen préparatoire des questionnaires des participants doit, selon son objectif, être affecté soit à la préparation et au suivi spécialisés soit à l'administration :

- Préparation et suivi spécialisés : l'examen sert à la préparation du contenu de l'offre, par exemple pour évaluer les besoins en accompagnement et en soins et, par là même, pour déterminer le nombre nécessaire d'accompagnateurs.
- Administration : l'examen sert exclusivement à des fins organisationnelles, par exemple pour contrôler ou déterminer le nombre de participants.

Ce qui est donc déterminant c'est de savoir si l'examen poursuit un objectif technique et de fond ou un objectif purement organisationnel.

Question 27 : L'élaboration de matériel d'information relève-t-elle du travail de fond ou à la préparation et au suivi spécialisés ?

L'affectation de l'élaboration de matériel d'information dépend de la nature de l'activité, s'il s'agit d'une activité conceptionnelle, technique/de fond ou d'une tâche administrative :

- Travail de fond : l'élaboration conceptionnelle et le développement du contenu de matériel d'information destiné aux participants doivent être considérés comme du travail de fond.
- Préparation et suivi spécialisés : l'élaboration et la mise en forme concrètes de documents spécialisés destinés aux participants relèvent de la préparation et du suivi spécialisés.
- Administration : les activités purement organisationnelles telles que la création d'un aperçu des cours proposés ou des adaptations mineures de documents existants (par ex. actualisation de chiffres annuels) doivent être affectées à l'administration.

Question 28 : Est-ce que seules des personnes présentes sur le lieu du cours/de l'événement peuvent décompter du travail de fond ainsi que des heures consacrées à la préparation et au suivi spécialisés ?

Non, du travail de fond ainsi que des tâches de préparation et de suivi spécialisés peuvent aussi être effectués et décomptés par des personnes qui n'assument pas de fonction de responsable, d'accompagnateur ou d'intervenant sur le lieu du cours ou de l'événement. La condition préalable est que les personnes concernées disposent des connaissances spécialisées et du contenu requises et remplissent les exigences concernant le thème de l'événement ou du cours.

Question 29 : Les heures de travail consacrées à l'administration et à l'organisation de cours doivent-elles être séparées ou sont-elles saisies dans les coûts totaux des cours ?

Les coûts occasionnés en lien avec des activités d'administration et d'organisation peuvent être saisis dans la comptabilité analytique. Les heures de travail qui recouvrent les activités d'administration et d'organisation ne peuvent cependant pas être décomptées par le biais de l'OFAS en tant qu'heures de travail prestées.

Question 30 : Où et comment les heures prestées pour le recrutement de responsables, d'accompagnateurs et d'intervenants bénévoles peuvent-elles être décomptées ?

Le recrutement de volontaires peut être décompté via la catégorie de prestations « encouragement de l'entraide » (cf. Annexe 1 CSOAPH).

Chapitre 4.4 – Nombre total d'heures réalisées

Question 31 : Les heures de présence et les heures consacrées à la préparation et au suivi spécialisés ainsi qu'au travail de fond doivent-elles être saisies séparément pour chaque déroulement ou est-il possible de déclarer les événements similaires récurrents en tant que série d'offres ?

Les heures de présence et les heures consacrées à la préparation et au suivi spécialisés ainsi qu'au travail de fond doivent en principe être saisies par cours ou événement dans les données brutes. Dans ce cadre, les heures doivent être enregistrées selon les catégories suivantes conformément à l'Annexe 2 CSOAPH :

- Heures de présence effectuées par les responsables
- Heures de présence effectuées par les accompagnateurs/trices
- Heures de présence effectuées par les intervenants/es
- Préparation et suivi spécialisés
- Travail de fond

Dans le cas d'une offre de cours régulière et continue, les heures peuvent être déclarées de manière regroupée pour l'ensemble du cours concerné. Si, par exemple, un cours a lieu chaque semaine pendant trois mois, les heures réalisées ne doivent pas être enregistrées séparément pour chaque jour de cours, mais regroupées pour l'ensemble du cours. En revanche, pour les événements organisés sous forme d'événements individuels indépendants et se déroulant de façon répétée, les indications correspondantes doivent être saisies séparément pour chaque événement.

Les heures réalisées sont également enregistrées séparément pour les différentes catégories dans eSub, mais présentées de façon consolidée sur l'ensemble des cours ou événements.

Question 32: Comment les heures réalisées doivent-elles être déclarées lorsqu'un cours a été développé et dispensé en commun par plusieurs organisations sous-contractantes (SC) ou organisations faîtières (OF) de façon à ce que le cours n'apparaisse pas deux fois ?

Lorsqu'un cours est développé et dispensé en commun par plusieurs SC, les heures réalisées doivent être déclarées en priorité par le SC qui en assume la direction. Les organisations participantes sont tenues de faire en sorte que le cours dispensé en commun ne soit saisi et comptabilisé qu'une seule fois dans le reporting. Une double imputation des heures réalisées est interdite.

Chapitre 5 – Exemples de calcul

Question 33 : Que se passe-t-il si les cours ne sont plus viables sur la base du nouveau système de décompte ?

Les adaptations liées à l'introduction du nouveau système de décompte peuvent avoir des répercussions financières sur les offres. Au sein du groupe de compensation 1 (prestations spécifiques aux personnes), une compensation réciproque entre les catégories de prestations est possible dans le cadre de la réglementation de compensation en vigueur, si l'offre de cours n'est pas épuisée (cf. ch. marg. 3011 CSOAPH).

Si, malgré tout, une offre ne couvrait pas ses coûts ou si elle n'était pas financièrement viable en raison des nouvelles modalités de décompte, les organisations concernées sont invitées à adapter en conséquence la conception de leurs offres afin d'en garantir la viabilité financière.